



CONFERENCE OF INGOs
OF THE COUNCIL OF EUROPE

CONFERENCE DES OING DU
CONSEIL DE L'EUROPE

Droits de l'Homme et Religions :

Recommandations, Invitation et Appel

PRESENTATION

Droits de l'Homme et Religions : la question est à l'ordre du jour depuis que les religions sont quotidiennement au premier plan de l'actualité. La diversité religieuse est en effet directement partie prenante de la diversité culturelle, qui, en conséquence de la mondialisation, est devenue une donnée désormais incontournable de la société, en Europe et ailleurs.

Le message des religions est foncièrement tourné vers plus que le respect, l'amour du prochain (qui peut être bien souvent aussi le « lointain »), comme en témoignent les actions menées notamment dans le domaine caritatif et social. Mais comment se fait-il alors que les religions ne jouent pas un rôle plus actif pour la défense et la promotion des droits de l'Homme, voire même qu'elles les mettent parfois en cause au plan des principes ? Comment se fait-il surtout que se développent chez certains groupes de leurs adhérents de nouveaux fanatismes meurtriers qui enveniment tant de conflits actuels ?

C'est cette contradiction qui motive le rapport sur droits de l'Homme et religions (http://www.coe.int/t/ngo/Source/Conf_HR_GT_DH_religions_fr.pdf) dont sont issus les trois textes présentés dans les pages qui suivent.:

Alors que certaines de ces religions ont, dans leur ensemble ou au moins par certains de leurs membres, et au nom même de leur message, joué un rôle décisif dans la mise en valeur et la reconnaissance de ces droits, en tant qu'expression de la dignité humaine inaliénable, comment faire en sorte qu'en accord avec ce message, elles collaborent aujourd'hui davantage, à leur façon propre, à la promotion et à la défense des droits de l'Homme ? Quel rôle peuvent alors jouer, dans cet objectif, les Etats, les religions elles-mêmes par leurs membres et leurs responsables, la société civile dans son ensemble ?

Cette question est particulièrement importante pour le **CONSEIL DE L'EUROPE**, en charge de la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'Homme dans ses 47 Etats membres. C'est pourquoi la **CONFERENCE DES OING DU CONSEIL DE L'EUROPE** a tenu à se saisir de cette question, en raison des responsabilités et des engagements qui sont les siens au sein du Conseil, puisque les OING membres de cette Conférence partagent les valeurs du Conseil de l'Europe et apportent leur contribution spécifique à son travail.

Nous présentons ici les trois textes adoptés à ce sujet par la Conférence :

- 1. La Recommandation « Droits de l'Homme et religions » adressée aux Etats membres du Conseil de l'Europe, adoptée le 27 juin 2013 (CONF/PLE(2013)REC4)**
- 2. La Décision « Religions et droits de l'homme : Pistes de réflexion et d'action proposées aux membres et aux responsables des religions », adoptée par la Conférence des OING le 30 janvier 2014 (CONF/PLE(2014)DEC2)**
- 3. L'Appel « Droits de l'Homme et religions : Appel aux citoyennes et citoyens d'Europe, aux Organisations Internationales Non Gouvernementales (OING) », adopté par la Conférence des OING le 30 janvier 2014 (CONF/PLE(2014)APP1)**

Ces textes sont le résultat d'un travail de longue haleine qui a consisté

- ❖ d'abord à prendre connaissance autant que faire se pouvait des nombreuses études et recherches menées depuis plusieurs années dans différentes enceintes sur ce thème, de façon à prendre la mesure de la complexité de ces questions et à pouvoir les hiérarchiser ;
- ❖ à les confronter à notre propre expérience du terrain dans ce domaine, étant donné en particulier que plusieurs de nos OING ont des références religieuses ou convictionnelles ;
- ❖ à mener des échanges et débats sur cette problématique entre nous ;

- ❖ enfin à en tirer les conséquences pour nous-mêmes et pour les partenaires qui y sont impliqués dans l'ensemble de la société, de façon à proposer des résolutions pour nous-mêmes, OING, et des recommandations adressées tant aux autorités politiques qu'aux organisations religieuses.

Ce faisant, nous nous situons dans la ligne ouverte par Alvaro Gil-Roblès, alors qu'il remplissait les fonctions de Commissaire aux droits de l'Homme au sein du Conseil de l'Europe, et qu'il voulait favoriser l'implication des religions dans le travail au service des droits de l'Homme, à travers des rencontres régulières entre le Conseil et les responsables religieux. Ces rencontres se poursuivent annuellement sous la responsabilité du Comité des Ministres et les OING y sont associées. Les textes ici présentés se veulent aussi une contribution à ces rencontres.

De même ce rapport est une façon pour nous, Conférence des OING, de contribuer une fois encore à la mise en œuvre du Livre Blanc du Conseil sur le dialogue interculturel et notamment sur sa dimension religieuse. Un des objectifs majeurs de ce Livre Blanc est en effet de faire du socle des Droits de l'Homme le fondement de notre vivre ensemble dans la société pluraliste qui est désormais la nôtre, tout en respectant les différences culturelles et religieuses. Tel est aussi le but que nous poursuivons à travers ces trois textes.

Partout en Europe et dans le monde on assiste à une montée du populisme et de la xénophobie, à des actes d'hostilité et de rejet à l'égard des « autres » et à la prolifération de discours de haine sur internet. La cohabitation devient de plus en plus problématique, et les conflits qui ont lieu dans un endroit ont immédiatement des répercussions dans le monde entier, avec des réactions identitaires parfois très violentes. Non seulement le domaine des différences religieuses n'est pas épargné, mais il est souvent impliqué au premier chef dans ce type de comportements, d'autant plus que bien des autorités politiques font appel aux religions pour « défendre » leur identité nationale et/ou culturelle, dont beaucoup de gens ont le sentiment aussi irrationnel qu'insurmontable qu'elle est directement menacée par la présence croissante d'immigrés d'une religion différente. C'est tout particulièrement le cas à l'égard de la présence des musulmans en Europe comme à l'égard de celle des chrétiens dans plusieurs pays du Moyen-Orient.

Il devient dès lors d'une urgence extrême que les membres des communautés religieuses et des groupes de convictions, de la base au sommet, se mobilisent en faveur d'un respect des droits fondamentaux, sans discrimination aucune, fondé sur la reconnaissance d'une commune dignité. Non pas sous la condition de réciprocité, mais tout simplement parce qu'il s'agit d'êtres humains à respecter dans leur dignité fondamentale. Non pas en réclamant d'abord la protection de ceux qui nous sont proches, mais en se mobilisant pour toute personne en difficulté. Car « si nous sommes pour nous seuls, que sommes-nous ? » selon le mot du Professeur Daniel Boyarin¹.

Si ces textes peuvent apporter une contribution, si modeste soit-elle, à un tel résultat, notre Conférence, et tout particulièrement M. François BECKER, du Réseau Européen Eglises et Libertés, qui en a été le maître d'œuvre assidu, auront atteint le but qu'ils s'étaient assignés.

Gabriel Nissim Président de la Commission Droits de l'homme 2004- 2011 et principal soutien de la réalisation de ces textes

Michel Aguilar Président de la Commission Droits de l'Homme 2014-2017.

¹ D. Boyarin, *La partition du judaïsme et du christianisme*, Paris, Cerf, 2011, p.18

Recommandation adoptée le 27 juin 2013
CONF/PLE(2013)REC4

Droits de l'Homme et religions

La Conférence des Organisations Internationales Non Gouvernementales (OING) du Conseil de l'Europe

(1) Prenant acte du très important développement du pluralisme culturel et religieux en Europe, consciente que cette diversité peut susciter renfermements, crispations, oppositions voire conflits entre personnes de cultures et religions différentes ;

(2) Convaincue néanmoins que ce pluralisme religieux et culturel peut être source de grande richesse humaine et spirituelle si les droits de l'Homme sont universellement respectés dans leur intégrité et si, comme le recommande le Livre blanc du Conseil de l'Europe sur le dialogue interculturel « Vivre ensemble dans l'égalité », le dialogue interculturel est mis en pratique pour atteindre compréhension, respect et reconnaissance mutuelle entre personnes de convictions différentes ;

(3) Insistant sur le fait que cette diversité culturelle et religieuse ne permettra un « vivre ensemble » pacifié que si les injustices sociales et économiques, sources de misère et de grande pauvreté comptant parmi les violations les plus graves des droits de l'Homme sont éradiquées, et reconnaissant le travail accompli par les organisations religieuses, humanistes et laïques pour soutenir les personnes victimes de ces violations des droits de l'Homme ;

(4) Reconnaisant aussi la contribution des religions et courants de pensée tant dans la réflexion sur les droits de l'Homme, en tant qu'expression de la dignité et du respect dus à chaque personne, que dans la défense de ces droits ;

(5) Constatant avec inquiétude que des autorités publiques, des autorités et organisations religieuses, des responsables de courants de pensée, manifestent leur désaccord avec certains droits de l'Homme tels qu'ils sont reconnus par les instruments juridiques internationaux ratifiés par les Etats membres du Conseil de l'Europe ;

(6) Se fondant sur le caractère universel, indivisible et inaliénable des droits de l'Homme et soulignant leur primauté sur toute norme sociale ou religieuse qui leur serait contraire, et considérant comme contraire à ces principes le fait que certains responsables de religions estiment être les seuls habilités à dire ce que devraient être les droits de l'Homme, allant parfois jusqu'à affirmer que la théocratie est le meilleur régime ;

(7) S'inquiétant en particulier de la mise en question par des autorités publiques comme par des institutions religieuses et des groupes de convictions de l'égalité des femmes et des hommes au regard des droits de l'Homme;

(8) S'inquiétant en outre de la discrimination fondée, au nom de religions et de convictions, sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et le non-respect des droits de l'Homme des personnes Lesbiennes, Gays, Bisexuelles ou Transgenres (LGBT) ;

(9) Se référant aux travaux des différentes instances du Conseil de l'Europe et aux positions qu'elles ont prises¹ et s'appuyant sur les travaux présentés dans le rapport "Droits de l'Homme et religions"² rédigé au cours des trois dernières années par le Groupe de travail Droits de l'Homme et Religions qu'elle a constitué à cet effet ;

I) Souligne que les Etats membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à :

(10) Prendre, conformément aux articles 9, 10, 11 et 14 ainsi qu'au Protocole 12 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et à l'article 14 de la Convention sur le droit des enfants, les mesures nécessaires pour que soient dûment respectées, par les acteurs publics et privés :

- la liberté de pensée, de conscience et de religion, y compris la liberté d'avoir ou de ne pas avoir de religion et de pouvoir en changer, ces libertés étant progressivement accordées aux enfants au fur et à mesure qu'ils grandissent pour atteindre leur maturité,
- la liberté d'expression,
- l'égalité en droits et la non-discrimination entre les personnes, quels que soient leur sexe, leur orientation sexuelle, leur appartenance ou non à une religion, et leurs convictions philosophiques;

(11) Mettre en œuvre les textes adoptés au sein du Conseil de l'Europe en vue de réaliser l'égalité et la parité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques publiques, sans accepter qu'un motif culturel ou religieux soit invoqué à leur encontre ;

(12) Refuser l'application sur leur territoire de tout code de la famille et toute règle juridique qui ne respecte pas le principe d'égalité entre hommes et femmes ; également veiller à ce que leur code de la famille respecte le principe d'égalité entre hommes et femmes et garantisse notamment la possibilité du libre choix du conjoint ou du partenaire ;

(13) Lutter contre toutes les formes de violences à l'égard des femmes y compris les mutilations génitales, quels que soient l'auteur de ces violations et le lieu où elles sont commises, quelles que soient les raisons invoquées, y compris un prétendu consentement de la victime ;

(14) Lutter contre toutes les formes de discrimination et de violences à l'égard des personnes LGBT et sanctionner toute violation de leurs droits quel que soit le motif invoqué, notamment l'allégation de prétextes culturels ou religieux, en mettant en œuvre les recommandations adoptées par le Comité des Ministres dans ce domaine.

II) Recommande aux Etats membres du Conseil de l'Europe de:

(15) Se porter garant de l'application des textes du Conseil de l'Europe dans la mise en œuvre des droits de l'Homme, notamment ceux rappelés au § (10) ci-dessus, et donc de

- i) Prendre les mesures pour que soient dûment respectées
 - l'autonomie réciproque et la séparation de l'Etat et des institutions religieuses,
 - la neutralité de l'Etat à l'égard des religions et courants de pensée, en conformité avec la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme,

- ii) Prendre les mesures pour qu'aucune personne ne soit soumise à des politiques et à des lois contraires aux droits de l'Homme, notamment celles qui concernent le droit du travail, la

famille, le mariage, le divorce, la maternité choisie et la santé reproductive, ce qui implique le refus de toute instrumentalisation des religions;

(16) Veiller au droit à la liberté d'expression et d'information, y compris à la critique, à l'égard et de la part des religions, de supprimer le délit de blasphème de toute législation et de prendre en compte la diversité des compréhensions du sacré et être tout autant vigilants face aux actes de violence ou aux « discours de haine » à l'encontre et de la part des fidèles et des responsables de toute religion ;

(17) Etre vigilants face aux facteurs favorisant la montée de tous les intégrismes et veiller à ce que les autorités religieuses n'imposent pas aux membres de leur religion des règles contraires aux droits de l'Homme ;

(18) Lutter contre toute attitude discriminatoire, toute forme de persécution dont seraient victimes des croyants d'une religion ou des adhérents d'un courant de pensée en raison de leur appartenance à cette religion ou à ce courant de pensée ;

(19) Poursuivre l'organisation des rencontres annuelles entre le Conseil de l'Europe, les responsables et membres des religions et courants de pensée, et des représentants des ONG

- dans la perspective du dialogue interreligieux et interconvictionnel,
- et prioritairement dans l'objectif de développer la contribution des religions et courants de pensée au respect des droits de l'Homme ;

(20) Développer une collaboration permanente tant au niveau européen qu'au niveau international avec les organisations religieuses, les courants de pensée et les ONG concernées, au sujet de la reconnaissance et de la mise en œuvre des droits de l'Homme ;

(21) Respecter, mettre en œuvre et protéger les droits économiques sociaux et culturels, parties intégrantes des droits de l'Homme, des personnes contraintes à vivre dans la grande pauvreté, de sorte que la prise en charge par des ONG d'inspiration religieuse, humaniste ou laïque de ces personnes soit de moins en moins nécessaire ;

(22) Ratifier et mettre en œuvre la « Convention Européenne sur la Prévention et la Lutte contre la Violence à l'égard des Femmes et la Violence Domestique », dénoncer et faire sanctionner au sein des instances internationales les violations systématiques dont les filles et les femmes sont victimes, y compris celles qui seraient défendues au nom d'arguments religieux, philosophiques ou culturels, ou encore d'arguments prétendus tels;

(23) Retirer les réserves formulées à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et veiller à ce que les religions ne soient pas cause de violences ou de discriminations à l'égard des femmes ;

(24) Veiller, dans le cadre d'un dialogue avec les parents concernés pour les enfants mineurs, à ce que les filles mineures jouissent spécifiquement de leurs droits, y compris dans l'accès à l'éducation y compris affective et sexuelle, à la santé, à une contraception éclairée, et au respect de l'intégrité de leur corps, et dans l'interdiction des mariages forcés et des mariages de mineurs ;

(25) Encourager les échanges et le travail entre les responsables et les membres des religions d'une part et les associations impliquées, pour que tous contribuent à la mise en œuvre de

l'égalité femme homme, et adoptent une ligne de conduite sur les attitudes et l'emploi d'un langage respectant les personnes LGBT, leur dignité et leurs droits ;

(26) Intégrer dans les programmes scolaires une éducation à la connaissance des religions et courants philosophiques, favorisant, conformément aux droits de l'Homme, l'ouverture aux autres, le respect à leur égard, l'esprit critique et le dialogue. Promouvoir à cet effet, dans ce domaine la formation des enseignants

¹ - *analyses du Commissaire aux droits de l'Homme et de la Commission de Venise, notamment celles présentées dans son rapport CDL-AD(2008) 026 intitulé « Les relations entre la liberté d'expression et la liberté de religion : réglementation et répression du blasphème, de l'insulte, de l'injure à caractère religieux et de l'incitation à la haine religieuse »*

- *Recommandations de la Conférence des OING CONF/PLE(2012)REC5 « L'égalité des genres: Valeur, principe et droit fondamental universel à respecter et promouvoir en tout domaine », et CONF/PLE(2012)REC3 « Des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre » et à sa résolution CONF/PLE(2011)RES1 « Dérives sectaires et violation des droits de l'Homme »,*

- *Recommandations et résolutions de l'APCE, particulièrement les recommandations : « Etat, religion, laïcité et droits de l'Homme » (Rec. 1804 2007), « Blasphème, insultes à caractère religieux et discours de haine contre des personnes au motif de leur religion » (Rec.1805 (2007), et les résolutions : « Femmes et religion en Europe » Rés.1464 (2005), « Discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre » Rés.1728 (2010), « Accès à un avortement sans risque et légal en Europe », Rés. 1607, 2008, « Combattre toutes les formes de discrimination fondées sur la religion » Résolution 1846 (2011), la résolution 1928 (2013) « sauvegarder les droits de l'Homme en relation avec la religion et protéger les communautés religieuses de la violence »*

² http://www.coe.int/t/ngo/Source/Conf_HR_GT_DH_religions_fr.pdf

Décision adoptée par la Conférence des OING le 30 janvier 2014
CONF/PLE(2014)DEC2

Religions et droits de l'homme

**Pistes de réflexion et d'action proposées aux membres et aux responsables
des religions**

(1) Le message des religions comporte, de façon fondamentale, l'exigence du respect envers tout être humain, en raison de la dignité reconnue à chaque personne. Plus encore, ce message enseigne et invite à la justice, à la compassion et jusqu'à l'amour les uns envers les autres. Ce respect et cet amour se concrétisent dans d'innombrables actes et institutions de service auprès des personnes dans le besoin ou la souffrance.

(2) C'est pourquoi plusieurs religions ont, au nom même de leur message, contribué à la reconnaissance et à la formulation des droits de l'Homme, au cours de l'histoire comme aujourd'hui, tandis qu'un certain nombre de leurs membres ont joué un rôle décisif dans la formulation de ces droits.

(3) Dans la situation mondiale actuelle, leur rôle et leur responsabilité dans la reconnaissance des Droits de l'Homme est encore plus importante :

- D'une part en œuvrant à l'éducation aux droits de l'Homme, car chaque génération nouvelle doit se réapproprier ces droits. De fait, malgré les progrès considérables accomplis dans ce domaine depuis 1948, ces droits connaissent toujours de nombreuses et graves violations dans le monde.

- D'autre part, quant à l'universalité de la notion même des droits de l'Homme, aujourd'hui mise en cause au nom de la diversité des cultures. En effet les droits de l'Homme tels qu'ils sont inscrits dans des textes juridiques internationaux de portée universelle se heurtent à nombre de pratiques et de conceptions culturelles, elles-mêmes enracinées bien souvent dans les religions, telles que vécues aujourd'hui. Les religions, de par leur vocation universelle, en tant précisément que telles, ont donc là aussi un rôle décisif à jouer.

(4) Or, trop souvent, loin de jouer un tel rôle en faveur des droits de l'Homme, il arrive que les religions les mettent en cause au plan des principes comme dans la pratique, en particulier là où se développent des fanatismes. C'est pourquoi, étant donné aussi le rôle croissant et le poids des religions dans l'ensemble des relations sociales, le problème des **relations entre religions et droits de l'Homme** est devenu aujourd'hui une question importante en Europe et dans le monde.

(5) Le **Conseil de l'Europe** s'est saisi à diverses reprises de ce problème : il est en effet l'institution internationale responsable de la **Convention européenne des Droits de l'Homme**, instrument majeur pour la promotion et la défense des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'Etat de droit en Europe.

Les ONG internationales regroupées dans la **Conférence des OING du Conseil de l'Europe**, (dont plusieurs se reconnaissent dans des religions ou y sont directement rattachées), ont donc souhaité apporter elles aussi leur contribution aux relations entre

religions et droits de l'Homme en s'adressant ici **aux membres et aux responsables des religions** présentes aujourd'hui en Europe, dans toute la diversité de leurs composantes, et en leur suggérant **un certain nombre de pistes de réflexion et d'action dans ce domaine des droits de l'Homme**.

Nous évoquerons ici, sans vouloir être exhaustifs, un certain nombre de domaines des droits de l'Homme par rapport auxquels les religions sont plus directement concernées :

I. Domaines où elles sont impliquées en tant que religions : liberté de conscience, discriminations, séparation entre l'Etat et les institutions religieuses, violence justifiée par des prétextes d'ordre religieux.

II. Deux domaines objets de controverses plus particulières : Egalité/parité entre les femmes et les hommes, sexualité et orientation sexuelle.

III. Droits économiques et sociaux, étant donné l'importance de la contribution des religions dans le domaine socio-caritatif.

Mais il convient avant tout de rappeler la contribution décisive que peuvent apporter les religions pour la promotion et la défense de tous les droits de l'Homme sans exception :

(6) Les membres, institutions et responsables des religions, en tant que tels, ne peuvent, au nom même de leur message, rester silencieux et inactifs face aux violations graves et répétées des droits de l'Homme dont sont victimes en permanence et de multiples façons tant de nos contemporains. Car tout en partageant avec tout être humain la reconnaissance de ces droits, les tenants des religions trouvent dans leur propre tradition le souci de la dignité de toute personne humaine, en laquelle la plupart d'entre eux reconnaissent une créature de Dieu. A eux donc de développer leur propre réflexion quant aux fondements religieux de la dignité de l'Homme, quant aux droits fondamentaux qui en découlent et quant à leur étendue, de façon à apporter leur contribution spécifique au respect et à la mise en œuvre de ces droits. Développer leurs motivations propres dans ce domaine devrait être un objectif prioritaire, pour les personnes et les communautés.

Une telle contribution pourrait alors être une base pour un dialogue interreligieux sur les droits de l'Homme, comme aussi une base pour un dialogue avec les organisations humanistes et laïques. Un tel dialogue représenterait sans aucun doute une avancée considérable pour les droits de l'Homme en Europe et dans le monde.

(7) Les droits de l'Homme ne deviendront une réalité que s'ils sont reconnus et mis en œuvre sur le terrain, par tout un chacun. C'est pourquoi, à côté des textes législatifs nécessaires, une éducation est indispensable, afin que les droits de l'Homme deviennent une conviction personnelle. Car ce qui est de l'ordre des convictions ne s'enseigne ni ne s'impose, et nécessite donc une éducation. Il y a, innée en chacun, la capacité à prendre conscience de la dignité de toute personne humaine et des droits de l'Homme qui en résultent pour chaque homme et chaque femme ; encore cette capacité devra-t-elle être très souvent éveillée et développée : les membres, les institutions, notamment éducatives et les responsables des religions pourraient, à partir du message même des religions, apporter une contribution considérable à l'éducation aux droits de l'Homme, auprès des jeunes comme des adultes.

I. Domaines où les religions sont particulièrement impliquées en tant que telles

Liberté de pensée, de conscience et de religion

(8) La liberté de pensée, de conscience et de religion, pour toute personne, est l'un de ces droits fondamentaux, les membres et responsables des religions y insistent à juste titre. Sans oublier cependant que ce droit implique pour chacun le droit de changer de religion ou de ne pas en avoir. En outre, dans la situation actuelle de pluralisme religieux et humaniste, les religions qui sont ou ont été majoritaires dans un pays ou qui sont liées plus particulièrement à sa culture auront à réfléchir sur la façon dont les membres des autres religions et convictions ont la jouissance réelle de cette liberté. Ceci implique notamment qu'aucune religion n'impose sa doctrine et ses pratiques à ceux et celles qui ne les partagent pas.

(9) Cette liberté fondamentale n'est pas en contradiction avec la critique dont les religions peuvent éventuellement faire l'objet, soit de l'extérieur, soit de l'intérieur d'elles-mêmes. Une telle critique relève de l'exercice légitime de la liberté d'expression. En revanche ces critiques ne sont pas acceptables quand les personnes membres d'une religion sont stigmatisées, victimes de discrimination, voire d'appels à la haine, en tant même que membres de ces religions.

Discrimination

(10) Toute forme de discrimination s'appuyant sur l'appartenance ou la non-appartenance à une religion, et notamment à une religion minoritaire, doit être fermement combattue, et d'abord par les membres et responsables des religions. Ces discriminations vont de plus en plus souvent jusqu'à la persécution : les membres et responsables des religions seront alors attentifs à ne pas se mobiliser seulement en faveur des membres persécutés de leur propre religion, mais à protester tout autant chaque fois que qui que ce soit est victime de persécution en raison de ses convictions religieuses ou humanistes.

Séparation de l'Etat et des institutions religieuses

(11) Une autonomie réciproque effective et une séparation entre l'Etat et les institutions religieuses sont un avantage pour tous et une exigence de la démocratie. Une telle séparation revêt certes des formes différentes selon les traditions et les cultures nationales, mais les membres et responsables des religions veilleront toujours à éviter toute tentative d'instrumentalisation réciproque ou d'alliance, plus particulièrement dans le cas de la religion majoritaire d'un pays, et *a fortiori* dans le cas d'une religion d'Etat. Ceci ne doit pas empêcher, bien au contraire, les membres et responsables des religions de prendre une part active au débat démocratique afin de contribuer à éclairer les enjeux de société en fonction de leurs principes, en proposant leurs positions mais sans chercher à les imposer à l'ensemble de la société.

Violences à prétexte religieux

(12) Aucun recours à la violence ne peut se justifier au nom d'une religion quelle qu'elle soit. Les membres et responsables des religions doivent donc se démarquer résolument de toute forme de fanatisme, condamner explicitement la violence, le discours de haine ou l'appel au meurtre de la part des extrémistes religieux et combattre vigoureusement toute forme de violence à prétexte religieux.

II. Domaines objets de controverses

II-1. Égalité/ parité entre les femmes et les hommes

(13) La question de l'égalité/ parité entre les femmes et les hommes suscite encore des débats très vifs au sein même des religions, chacune d'elles comptant en son sein, d'une part des tenants du maintien de la femme dans une position de second ordre, et d'autre part des tenants de l'égalité des deux sexes dans l'accès aux responsabilités y compris dans l'exercice des cultes.

Dans ce domaine, des pistes de réflexion et d'action pourraient être :

(14) De reconnaître aux femmes le droit à la parole au sein des religions, en sorte qu'elles-mêmes puissent exprimer ce qu'elles attendent quant à leur place et au respect de leur dignité au sein des religions et de la société.

(15) De valoriser l'engagement des femmes dans les religions aussi bien que dans la société, en reconnaissant combien leur rôle est déterminant pour le bien de tous. De chercher comment ne pas se priver des compétences et des richesses qu'elles pourraient apporter dans la réflexion, l'action et la vie des groupes religieux comme de la société si on leur accordait toute la place à laquelle elles ont droit.

(16) De réinterroger leurs traditions sur la place de la femme dans les institutions religieuses et dans la société, et de les interpréter avec un œil neuf à partir des questions qui se posent aujourd'hui dans ce domaine ; de favoriser le dialogue au sein des religions entre les divers courants et positions sur les questions d'égalité et de parité femmes/ hommes dans les domaines tant religieux que social et politique.

II-2. Sexualité et orientation sexuelle

(17) Il faut se réjouir qu'un certain nombre de religions, dans leur discours officiel, soient passées, dans les années récentes, d'une homophobie déclarée assortie de condamnations morales et religieuses, à l'expression d'un respect et d'une attention à l'égard des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles et transsexuelles (LGBT). Ces progrès indéniables sont cependant encore trop limités. Plus largement, c'est l'attitude globale de certaines religions dans le domaine de la sexualité humaine qui est questionnée par ce biais. Pourtant, bien des membres, institutions et responsables des religions refusent encore de s'interroger à cet égard dans la perspective des droits de l'Homme.

Dans ce domaine, des pistes de réflexion et d'action pourraient être :

(18) De poursuivre les progrès accomplis dans le respect et l'attention portée aux personnes LGBT et de généraliser les efforts pour combattre les discriminations, les violences et le mépris qui sont encore répandues à l'égard de ces personnes au sein des religions comme de la société.

(19) De s'exprimer sur les questions de sexualité avec mesure et tact, sans juger ni condamner les personnes, en étant conscient des incompréhensions, des injustices, des exclusions, voire des violences que les prises de position des responsables religieux peuvent entraîner, notamment à l'égard des personnes LGBT. De s'interdire donc absolument toute déclaration ou attitude qui conduirait à mettre en danger leur vie, leur sécurité ou leur santé.

(20) De poursuivre et d'approfondir le dialogue au sein des religions sur la sexualité comme réalité humaine fondamentale, en y associant tous les membres de ces religions qui souhaiteront y prendre part. De nourrir cette réflexion par un dialogue avec ceux qui réfléchissent eux aussi à ces questions dans la société contemporaine.

(21) D'engager ou de poursuivre ce même dialogue plus spécifiquement sur la situation des personnes LGBT, en donnant d'abord la parole aux personnes LGBT elles-mêmes, sans oublier que ces personnes se comptent également parmi les membres de ces religions.

III. Droits économiques et sociaux

(22) Les tenants des religions comme les organisations religieuses accomplissent, depuis des siècles et jusqu'aujourd'hui, un travail immense pour assister les personnes victimes d'injustice ou de situations de souffrance, de pauvreté, de misère. L'aide concrète qu'ils leurs apportent, et plus encore l'éveil des consciences dans le domaine de l'entraide et de la solidarité sont inappréciables. Pour une bonne part sous leur influence, la société a pris conscience que les situations de pauvreté constituent une violation des droits fondamentaux de la personne humaine et les droits de l'Homme se sont étendus du domaine civil et politique au domaine économique et social. C'est pourquoi, à côté de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le Conseil de l'Europe a établi la Charte sociale européenne garantissant les droits économiques et sociaux.

(23) Aussi les tenants des religions sont-ils aujourd'hui invités à situer dans cette perspective leurs actions dans le domaine caritatif et social : au-delà de l'assistance immédiatement nécessaire, il s'agit de reconnaître les situations de pauvreté et de misère comme des violations des droits fondamentaux et d'y porter remède aussi de façon structurelle.

(24) Les actions menées dans ce domaine devraient donc se donner pour but d'associer les personnes victimes de ces situations aux actions leur permettant de retrouver la jouissance de leurs droits fondamentaux, notamment par une action d'ordre politique auprès des pouvoirs publics, et bien souvent par un travail de co-formation entre des personnes vivant dans ces situations et les services publics. Ces actions devront se poursuivre, comme c'est déjà souvent le cas, par un plaidoyer et une coopération au sein des institutions internationales en faveur de la défense et de la promotion des droits économiques et sociaux, et en faveur de la participation démocratique des personnes les plus vulnérables.

(25) Il est donc à souhaiter que les organisations religieuses caritatives et sociales, au-delà de l'aide nécessaire, sensibilisent les membres et les responsables des religions à faire de la défense des droits de l'Homme des personnes victimes de situations de pauvreté ou d'injustice, avec leur participation, le but ultime de toute action dans ce domaine.

Appel adopté par la Conférence des OING le 30 janvier 2014
CONF/PLE(2014)APP1

Droits de l'Homme et religions

Appel aux citoyennes et citoyens d'Europe, aux Organisations Internationales Non Gouvernementales (OING)

Constat

(A) La violence contamine la vie en société, certains groupes religieux y contribuant bien que les religions promeuvent la paix. Paroles et actes dégradants voire calomnieux, notamment au titre des appartenances religieuses, accroissent le niveau des tensions sociales, favorisant les communautarismes et les exclusions. Des responsables religieux contribuent aussi à transformer les faits d'actualité et les questions de société en braises incandescentes.

(B) Ces comportements témoignent du degré de la souffrance-épreuve par celles et ceux qui les perpétuent. Toutes les exactions violentes à caractère outrageux constituent autant d'atteintes aux droits de l'Homme, à la dignité de chacune et de chacun, qu'il s'agisse d'enfants, d'adolescents, de femmes, d'hommes ou de personnes âgé(e)s.

Inquiétudes

(C) Inquiétés par la propagation de ces exactions et par la dureté de prises des positions dans l'espace public de représentants des religions à l'occasion de débats de société, qui mettent directement en danger la démocratie ;

(D) Alarmés par la fréquence d'exclamations du type : « nous ne sommes plus chez nous » nourries par le mépris de certaines élites quant à la juste place du fait religieux dans l'identité culturelle ;

(E) Indignés que dans certains pays européens, l'instauration de cours de justice dites "traditionnelles", témoigne du danger du relativisme culturel qui, poussant à créer des droits différents suivant les religions, contredit les droits de l'Homme (Cf. la déclaration de Vienne 93¹) ;

(F) Alarmés aussi par le dédain manifesté à l'endroit de la responsabilité indissociablement liée à la liberté d'expression ;

(G) Alertés par la dégradation continue du principe de l'égalité des personnes qui fonde les droits de l'Homme ;

(H) Préoccupés par les confusions manifestes révélant, dans toutes les religions, les hésitations quant à la priorité à donner, dans la vie courante, entre dogmes religieux et droits de l'Homme, notamment quant à la place de la femme ;

(I) Conscients de la place prise désormais par le fait religieux dans l'espace public ;

Pour toutes ces raisons,

Les représentants des OING du Conseil de l'Europe ont décidé de s'emparer de ces questions difficiles, d'y apporter le maximum de clarifications pour diminuer autant que possible les approximations et confusions.

Déterminée à sauvegarder, quoi qu'il arrive, la démocratie, les droits de l'Homme et l'Etat de droit, la Conférence des OING du Conseil de l'Europe lance un appel aux citoyennes et citoyens d'Europe ainsi qu'aux ONG qui œuvrent quotidiennement sur le terrain afin que, solidairement, chacun à son échelle dans son lieu-de vie, se mobilise pour garantir la pérennisation de l'égalité dignité de toute personne et des valeurs qui se rapportent à ce principe intangible.

Aussi, la Conférence des OING recommande :

Egale dignité des personnes, source des droits de l'Homme et de leur universalité

(1) Loin d'être un octroi de privilèges accordés par une quelconque autorité, les droits de l'Homme sont inhérents à chaque personne (enfant, femme, homme) car ils résultent de l'égalité dignité et du respect dus à chacune et chacun. C'est cette reconnaissance universelle de la dignité de chaque personne qui rend les droits de l'Homme universels. Par la ratification des conventions européennes et internationales respectives, les Etats se sont engagés à protéger les droits de l'Homme.

(2) Puisqu'ils concernent toute personne, c'est-à-dire chaque membre de la famille humaine, chacune et chacun est responsable du respect des droits fondamentaux à l'égard d'autrui.

(3) Comprendre que les droits de l'Homme concernent chaque personne en tant qu'être humain digne de respect et comme acteur dans la société, rend indiscutable le fait qu'aucune personne (enfant, adulte) ne peut être discriminée au titre de son adhésion à une communauté de croyances ou de convictions.

Pluralisme des convictions - Liberté de conscience

(4) Les droits de l'Homme impliquent nécessairement de considérer qu'autrui peut être porteur d'une vérité autre que celle à laquelle on adhère soi-même, sans qu'aucune des deux convictions n'en soit atténuée.

Cette liberté de conscience,

- autorise l'évolution des convictions au long de la vie et le droit de critique des religions ;
- témoigne de l'inséparabilité de la défense des libertés, de l'égalité des droits, de la non-discrimination, que l'on adhère ou non à une religion ;
- est indissociable de la mise en œuvre de la séparation Etats/institutions religieuses, et la neutralité des Etats à l'égard des religions et courants de pensée dans la démocratie.

(5) L'interdiction faite aux femmes d'accéder à certaines fonctions réservées aux hommes dans de nombreuses religions, montre que l'égalité femme/homme au titre de leur égale dignité reste encore différemment interprétée et s'impose comme objet de réflexion des dialogues inter et intra religieux.

(6) Dépourvue de toute compétence théologique, la Conférence des OING observe que des religions affirment l'égalité des personnes LGBT (Lesbiennes, Gays, Bisexuelles et Transsexuelles) tout en ne leur reconnaissant pas l'accès à tous les droits de l'Homme. Nombre de ces personnes, se comptant tant parmi les fidèles que parmi les responsables religieux eux-mêmes, vivent leurs situations de façon clandestine.

(7) Certaines affirmations considérées comme "Vérités" par les religions à partir de leurs textes fondateurs, peuvent s'exclure mutuellement. La sécularisation de la société contemporaine permet aux différentes vérités d'être exprimées et de cohabiter pacifiquement. Elle assure un cadre pour la régulation des conflits pouvant résulter de ces affirmations exclusives.

Visibilité et pratiques des religions

(8) La visibilité des religions nouvellement présentes sur un territoire peut heurter les imaginaires culturels issus des religions et courants de pensée installés de longue date. Les nouveaux édifices religieux questionnent les représentations traditionnelles tandis que des lieux de cultes désaffectés, sont vendus ou démolis. Un paysage qui change des pratiques religieuses qui paraissent insolites, requièrent pour les populations locales un temps d'adaptation, un accompagnement, de la concertation.

L'éducation, dès la scolarité, à la connaissance du fait religieux et au principe de séparation des organisations religieuses et de l'Etat, est déterminante pour le recul du racisme, du communautarisme et leur stigmatisation.

Séparation organisations religieuses et Etat

(9) Conscients de la diversité des situations présentes en Europe rappelées dans la résolution 1928 (2013)² de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, nous affirmons l'indispensable dissociation du pouvoir politique et des organisations religieuses pour garantir :

- l'exercice de la liberté de conscience dès lors que les Etats l'institutionnalisent. Ainsi chacune et chacun est libre d'adhérer à une religion, d'en changer ou de ne pas en avoir, sans que cela n'entraîne d'atteinte à l'intégrité psychique et physique des personnes ni de remise en cause de l'Etat³ ;
- La sauvegarde des droits de l'Homme en relation avec la religion et la conviction ;
- La neutralité des institutions publiques vis-à-vis des religions et courants de pensée, tout en organisant les relations de coopération entre les porteurs de convictions et les autorités civiles ;
- Le plein exercice de l'égalité citoyenneté pour tous, quel que soit le statut religieux, politique ou social de chaque personne, et assurer la possibilité d'être à la fois citoyen de plein exercice et adhérent ou non à une organisation, qu'elle soit confessionnelle ou non.

Pour conclure, un appel :

Aussi, pour que les droits de l'Homme soient respectés et mis en œuvre de façon harmonieuse, la Conférence des OING du Conseil de l'Europe appelle toutes les ONG européennes ainsi que chaque citoyenne et chaque citoyen d'Europe, quel que soit son cadre de vie familial, sa vie associative, son statut, ses convictions, ses responsabilités professionnelles, ou autre ;

(10) A s'inspirer des cinq principes phares que sont 1) la liberté de conscience, 2) la non-discrimination, 3) l'autonomie réciproque et la séparation des institutions religieuses et du pouvoir politique, 4) la neutralité des Etats à l'égard des religions et courants de pensée, 5) l'éducation au dialogue interculturel en tenant compte de sa dimension religieuse et convictionnelle.

(11) À être vigilants pour faire respecter une effective autonomie réciproque de l'Etat et des institutions religieuses, en évitant toute tentative d'instrumentalisation réciproque ou d'alliance.

(12) À prendre conscience que personne ne peut avoir la totalité de "La" vérité et que la progression individuelle vers la vérité ne peut se faire que dans l'écoute des autres, dans un dialogue respectueux des personnes (ce qui n'implique pas nécessairement de partager leurs idées) ; notons bien qu'adopter cette attitude n'est pas céder au relativisme.

(13) A poursuivre les dialogues interreligieux, intrareligieux et interconvictionnels qui permettent de prendre conscience que l'on peut partager des valeurs sans partager pour autant les raisons qui les justifient.

(14) A engager ou poursuivre, pour les croyants, un dialogue avec les membres et les hiérarchies de leurs religions dans le but de :

- promouvoir au sein de ces religions l'acceptation et le respect des droits de l'Homme pour arbitrer les conflits de droits dans la société ;
- demander que les interventions des représentants officiels des religions dans l'espace public soient guidées par les principes des droits de l'Homme ;
- clarifier la place des femmes au sein des institutions religieuses ;

(15) À bannir toute attitude et tout langage d'intolérance à l'encontre de quiconque, et à lutter contre tout discours de haine de la part de membres d'associations pour des motifs religieux ;

(16) A respecter et faire respecter l'égalité, dans les faits et dans les lois, entre les femmes et les hommes ;

(17) A s'interdire toute déclaration ou attitude qui conduirait à mettre en danger la vie, la santé, la sécurité, la participation sociale des personnes LGBT et à s'exprimer sur les questions de sexualité avec mesure et tact, sans juger ni condamner les personnes, en ayant conscience des incompréhensions et des injustices, voire des violences qu'entraînent les prises de position exprimées sans égard.

(18) À accroître l'attention portée par la société civile et par les institutions religieuses aux droits des enfants⁴.

(19) À s'opposer à toute forme de discrimination s'appuyant sur l'appartenance ou la non-appartenance à une religion. A se convaincre qu'aucune personne ne peut être réduite à son appartenance religieuse ou convictionnelle.

(20) Enfin, les ONG sont appelées à intervenir dans les instances européennes et internationales sous la forme du plaidoyer pour y défendre et promouvoir les droits de l'Homme.

Annexe 1

Information sur : Le Conseil de l'Europe et la Conférence des OING.

(20) Fondé le 5 mai 1949 par le Traité de Londres, le Conseil de l'Europe est la plus ancienne institution européenne. Il œuvre à la sauvegarde et au développement des droits de l'Homme et de la démocratie. Son bon fonctionnement est assuré par la complémentarité de ses quatre piliers institutionnels : le Comité des ministres, l'Assemblée parlementaire, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et la Conférence des OING.

(21) Le Conseil de l'Europe, notamment grâce à la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) qui en est une composante, est en charge de veiller au respect des droits de l'Homme et de la démocratie sur tout le continent européen, et de garantir un espace démocratique et juridique commun afin que chacune et chacun ait sa place dans une société pratiquant le respect mutuel

(22) Pour que toutes les citoyennes et tous les citoyens de l'Europe profitent à part égale du plein bénéfice de l'ensemble de ces droits sans critère d'éligibilité préalable, il revient à chacune et à chacun de se sentir pleinement responsable de l'exercice et de la mise en œuvre quotidienne de ces droits pour soi-même autant que pour autrui, ce qui implique aussi des devoirs.

(23) Tenant compte du fait que les droits de l'Homme, constituent un tout cohérent et indissociable, sont inhérents à chaque personne et ne sont pas le fruit d'un octroi, la Conférence des représentants de la société civile (OING) contribue par ses multiples travaux à l'affirmation de ces principes essentiels et à la mise en œuvre des droits de l'Homme. Elle mène ses travaux dans le cadre de l'Etat de droit et de la démocratie dont elle a rappelé les principes dans sa déclaration [CONF/PLE(2013)REC1]⁵ sur la démocratie véritable

(24) Condamnant les nombreuses violations des droits de l'Homme et la remise en cause de leur universalité, en particulier à cause de la diversité culturelle et religieuse croissante, conscients de l'actuelle importance des interactions entre religions et droits de l'Homme, les représentants de la société civile au Conseil de l'Europe ont décidé d'examiner les relations entre droits de l'Homme et religions, particulièrement les points de convergence autant que les lignes de tensions qui les mettent en dialogue.

(25) Ce travail, mené pendant trois ans et présenté dans un rapport « Droits de l'Homme et religions »⁶ vise à susciter auprès des citoyennes et citoyens européens confrontés quotidiennement aux frottements et inconforts des mutations actuelles, une prise de conscience argumentée des problèmes de société qui se posent à l'échelle du continent européen, et plus largement mondialement en vue d'une réflexion et d'une mise en œuvre concrète des propositions présentées.

Annexe 2

Quelques références du Conseil de l'Europe.

[Doc. 10673 du 19 septembre 2005 de l'Assemblée parlementaire 'Education et religion'](#)

[Doc. 11298 du 8 juin 2007 de l'Assemblée parlementaire 'Etat, religion, laïcité et droits de l'homme'](#)

[Doc. 12788 du 10 novembre 2011 de l'Assemblée parlementaire 'Combattre toutes les formes de discrimination fondées sur la religion'](#)

[Recommandation 1805\(2007\) adoptée le 29 juin 2007 de l'Assemblée parlementaire 'Blasphème, insultes à caractère religieux et incitation à la haine contre des personnes au motif de leur religion'](#)

[Recommandation 1720 \(2005\) adoptée le 4 octobre 2005 par l'Assemblée parlementaire 'Education et religion'](#)

¹ Lien vers la Déclaration de Vienne du 25 juin 1993.

[http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(symbol\)/a.conf.157.23.fr](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(symbol)/a.conf.157.23.fr)

² [Liberté religieuse et situation des chrétiens : Résolution du Parlement européen et Déclaration du Conseil de l'Europe. Intransigeance vis-à-vis des extrémistes.](#)

³ La remise en cause de l'Etat s'entend lorsque l'Etat est garant de la religion officielle lorsque la séparation n'est pas réalisée.

⁴ [Convention on the Rights of the Child](#) ; [Convention internationale relative aux Droits des Enfants](#)

⁵ [Déclaration sur la démocratie véritable adoptée le 24 janvier par la Conférence des OING](#)

⁶ [Rapport provisoire de février 2013 du Groupe de travail 'droits de l'homme et religions'](#)